

Plan de Prévention des Risques Inondations de Mesnil-Martinsart

- Note de Présentation
- **Règlement**
- Cartographie des phénomènes naturels
- Cartographie des aléas
- Cartographie des enjeux
- Cartographie du zonage réglementaire



**Vu pour être annexé à l'arrêté
du 22 juillet 2008**

Le Préfet,

signé

Henri-Michel COMET

Sommaire

1. CHAMP D'APPLICATION DU PPRI.....	5
2. PRINCIPES.....	5
3. TYPES DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	6
3.1 CARACTÉRISTIQUES DU ZONAGE.....	6
3.2 ZONAGE ET RÈGLEMENT ASSOCIÉ.....	6
4. INONDATION PAR DÉBORDEMENT ET REMONTÉE DE NAPPE (ZONES "I").....	8
4.1 MESURES GÉNÉRALES.....	8
4.1.1 <i>Syndicat d'études générales</i>	8
4.1.2 <i>Exercice des compétences</i>	8
4.1.3 <i>Suivi des prescriptions du PPRI</i>	8
4.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES SUR LES ZONES 1i, 2i, 3i ET 4i.....	8
4.2.1 <i>Aménagement et gestion des eaux</i>	8
4.2.2 <i>Constructions et ouvrages</i>	10
4.2.3 <i>Activités agricoles et horticoles</i>	11
4.2.4 <i>Réseaux, infrastructures et équipements publics</i>	11
4.2.5 <i>Activités de loisir</i>	12
4.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES.....	12
4.3.1 <i>Dispositions applicables dans les zones de type 1i</i>	12
4.3.2 <i>Dispositions applicables dans les zones de type 2i</i>	14
4.3.3 <i>Dispositions applicables dans les zones de type 3i</i>	15
4.3.4 <i>Dispositions applicables en zone de type 4i</i>	16
5. INONDATION PAR RUISSELLEMENT ET RAVINEMENT (ZONES "V").....	17
5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES SUR LES ZONES 1v, 2v ET 3v.....	17
5.1.1 <i>Constructions et ouvrages existants</i>	17
5.1.2 <i>Projets nouveaux</i>	17
5.1.3 <i>Produits polluants</i>	17
5.1.4 <i>Infrastructures de transport</i>	18
5.1.5 <i>Équipements</i>	18
5.1.6 <i>Clôtures</i>	18
5.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES DE TYPE 1v.....	18
5.2.1 <i>Aménagement et gestion des eaux</i>	18
5.2.2 <i>Constructions et ouvrages</i>	18
5.2.3 <i>Activités agricoles et horticoles</i>	19
5.2.4 <i>Assainissement</i>	19
5.2.5 <i>Structures de sports et de loisirs</i>	20
5.2.6 <i>Carrières d'extractions de matériaux</i>	20
5.2.7 <i>Équipements</i>	20
5.3 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES DE TYPE 2v.....	20
5.3.1 <i>Constructions et ouvrages</i>	20
5.3.2 <i>Structures de sport ou de loisir</i>	21
5.3.3 <i>Parkings</i>	21
5.4 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES DE TYPE 3v.....	21
5.4.1 <i>Constructions et ouvrages</i>	21
6. DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	22
6.1 ANNONCE DE CRUE.....	22

6.2 PLANS DE CRISE.....	22
6.2.1 <i>Plan Communal de Sauvegarde (PCS)</i>	22
6.2.2 <i>Information de la population</i>	22
6.2.3 <i>Information des acquéreurs et locataires</i>	23
6.2.4 <i>Plan d'évacuation des établissements recevant du public</i>	23
6.3 RUISSELLEMENTS ET RAVINEMENTS.....	23
6.3.1 <i>Pratiques agricoles</i>	23
6.3.2 <i>Assainissement</i>	23

1. Champ d'application du PPRI

Le PPRI de Mesnil-Martinsart s'applique à la commune de Mesnil-Martinsart soumise aux risques d'inondations, en application de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 portant élaboration du PPRI de Mesnil-Martinsart.

Les phénomènes pris en compte dans ce PPRI sont :

- les inondations par débordement et remontée de nappe,
- les inondations par ruissellement et ravinement.

2. Principes

Les principes généraux du PPRI sont de :

- garantir la cohérence de la gestion hydraulique et de l'aménagement du bassin versant, et de préserver, ou de créer des champs d'expansion des crues, et favoriser le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines ;
- assurer la sécurité des personnes, notamment leur sécurité sanitaire et, lors des phénomènes d'inondation et de ruissellement, leur sécurité physique.

Les principes liés à l'aménagement et à l'entretien des espaces naturels ou agricoles sont de :

- maintenir les caractéristiques des zones naturelles et valoriser les zones humides ;
- assurer l'aménagement et l'entretien préventifs des cours d'eau et de leurs abords par les maîtres d'ouvrages dans le cadre de leurs compétences ;
- éviter tout endiguement ou remblai qui ne serait pas justifié par la protection de lieux urbanisés ;
- valoriser les activités, notamment le tourisme et les activités sportives ou de loisir liées à la nature, qui s'intègrent dans les milieux naturels et les paysages et contribuent à leur gestion ;
- maintenir la qualité et la diversité des terrains agricoles, assurer leur entretien, favoriser les pratiques qui permettent une gestion des eaux de pluie à la parcelle.

Les principes liés aux espaces urbanisés et aux infrastructures sont de :

- limiter strictement l'urbanisation et l'aménagement des zones les plus exposées au phénomène d'inondation ou qui présentent un caractère naturel ;
- limiter l'imperméabilisation des sols et mettre en place des aménagements qui réduisent les ruissellements ;
- adapter les réseaux de transport aux phénomènes d'inondations, en définissant des axes pour l'organisation des secours en cas d'inondation ;
- développer des réseaux publics, notamment les réseaux d'eau et d'assainissement, d'électricité et de télécommunication, qui prennent en compte les inondations ;
- interdire ou limiter les dépôts et les stockages de matériaux de toute nature ou des produits polluants ou dangereux.

Les principes liés aux constructions sont de :

- assurer la qualité, la pérennité et la sécurité des constructions ;
- assurer la sécurité physique et sanitaire des personnes ;
- garantir la pérennité des ouvrages et des équipements publics afin d'assurer un service public permanent ou adapté, notamment en cas d'inondation.

Les aménagements doivent être évalués en fonction de leur impact environnemental, social et économique.

3. Types du zonage réglementaire

3.1 Caractéristiques du zonage

La cartographie du zonage réglementaire définit quatre zones pour le risque inondation par débordement et remontée de nappe (1i, 2i, 3i, 4i) et deux zones pour le risque inondation par ruissellement et ravinement (1v et 3v). Chaque zone possède des objectifs différents pour la prévention des risques auxquels sont attribuées des recommandations et prescriptions spécifiques exposées dans le présent règlement.

Type de zone	Objectifs et exigences
1i et 1v	<ul style="list-style-type: none">Le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines ainsi que le maintien des caractéristiques naturelles sont assurés, avec la possibilité de préserver ou de créer des champs d'expansion de crue ;Les constructions et les ouvrages existants peuvent être maintenus, en permettant des adaptations ;Les fondations doivent être adaptées aux conditions d'érosion résultant du ravinement.
2i et 2v	<ul style="list-style-type: none">L'écoulement des eaux superficielles et souterraines est facilité.Le développement des constructions et des ouvrages est limité ;Les aménagements ne conduisent pas à augmenter l'exposition au risque d'inondation.
3i et 3v	<ul style="list-style-type: none">Le fonctionnement hydraulique n'est pas entravé ;Les aménagements doivent prendre en compte le risque d'inondation.
4i	<ul style="list-style-type: none">Les constructions sont adaptées aux caractéristiques du sous-sol.

Une étiquette i (pour le risque inondation par débordement ou remontée de nappe) et v (pour le risque inondation par ruissellement et ravinement) permet de différencier l'aléa responsable du classement de la zone.

3.2 Zonage et règlement associé

Le règlement est celui de la zone dans laquelle la tout ou une partie fonctionnelle de la construction, l'ouvrage, l'aménagement ou l'exploitation existants ou projetés se situe.

Une parcelle peut être partagée entre deux ou plusieurs zones. Chaque partie de la parcelle doit respecter les réglementations concernant son classement. Si la totalité ou une partie fonctionnelle et indépendante d'un ouvrage ou d'une construction se situe sur deux zones, la réglementation s'applique selon les règles suivantes :

- pour le risque inondation par débordement ou remontée de nappe :

Types de zones présentes sur l'emprise de la construction, l'ouvrage, l'aménagement ou l'exploitation	Dispositions à appliquer à l'ouvrage, la construction l'aménagement ou l'exploitation
1i et 2i	Dispositions de la zone de type 2i
1i et 3i	Dispositions de la zone de type 3i
1i et 4i	Dispositions de la zone de type 4i
2i et 3i	Dispositions de la zone de type 3i
2i et 4i	Dispositions de la zone de type 4i
3i et 4i	Dispositions de la zone de type 4i
1i et rien	Dispositions générales (Chapitre 4.1 et 6)
2i et rien	Dispositions générales (Chapitre 4.1 et 6)
3i et rien	Dispositions générales (Chapitre 4.1 et 6)
4i et rien	Dispositions générales (Chapitre 4.1 et 6)

- pour le risque inondation par ruissellement et ravinement :

Types de zones présentes sur l'emprise de la construction, l'ouvrage, l'aménagement ou l'exploitation	Dispositions à appliquer à l'ouvrage, la construction l'aménagement ou l'exploitation
1v et 2v	Dispositions de la zone de type 2v
1v et 3v	Dispositions de la zone de type 3v
2v et 3v	Dispositions de la zone de type 3v
1v et rien	Dispositions de la zone de type 1v
2v et rien	Dispositions de la zone de type 2v
3v et rien	Dispositions de la zone de type 3v

Si une parcelle est concernée par plusieurs types de risques, il faut se référer aux diverses dispositions concernant chaque risque du présent règlement (une parcelle classée en "2i3v" sera règlementée par les dispositions de la zone 2i et de la zone 3v).

Les dispositions du PPRI s'appliquent sous réserve du respect des autres textes législatifs et réglementaires en vigueur, en particulier :

- du Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants ;
- du Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 480-4 et suivants ;
- du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- du Code des Assurances ;
- des documents d'urbanisme en vigueur.

4. Inondation par débordement et remontée de nappe (zones "i")

L'intensité du phénomène inondation par débordement et remontée de nappe est définie par les cartographies des aléas, en prenant en compte un phénomène d'occurrence environ centennale.

Pour les zones de type 1i à 4i, le niveau de référence utilisé pour le règlement du PPRI est basé sur le niveau de l'aléa. Le niveau de référence est établi à partir de la cartographie des aléas :

- en zone d'aléa faible, le niveau de référence est le niveau moyen du sol naturel de la parcelle concernée ;
- en zone d'aléa moyen, le niveau de référence est de 0,5 mètre au-dessus du sol naturel de la parcelle concernée ;
- en zone d'aléa fort, le niveau de référence est de 1,0 mètre au-dessus du sol naturel de la parcelle concernée ;
- en zone sensible aux remontées de nappe en sous-sol, le niveau de référence n'est pas défini.

4.1 Mesures générales

4.1.1 Syndicat d'études générales

Un syndicat réunissant une partie significative des communes, des groupements et des autres collectivités ayant une compétence dans le domaine de l'eau est constitué. Il conduit des études afin de définir des principes généraux ou particuliers d'aménagement hydraulique et d'entretien des vallées.

4.1.2 Exercice des compétences

Dans les domaines en lien avec la prévention des risques d'inondation, les collectivités locales peuvent déléguer leurs compétences afin de permettre une politique plus efficace.

La structure qui a délégué la compétence et la structure qui exerce la compétence sont, à tout moment, en mesure de montrer que la compétence est exercée.

4.1.3 Suivi des prescriptions du PPRI

Les services de l'État ou les maires peuvent consulter et demander à être destinataires des éléments d'études prévues dans le PPRI.

4.2 Dispositions générales applicables sur les zones 1i, 2i, 3i et 4i

Pour les zones 1i, 2i, 3i et 4i, sous réserves des prescriptions propres à chacune des zones, la réalisation, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations doivent respecter les dispositions suivantes.

4.2.1 Aménagement et gestion des eaux

Point 1 : Écoulement des eaux

Les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations ne doivent pas avoir d'effet gênant sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines. Dans le cas où les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations ont un effet sensible, il est qualifié et quantifié par le maître d'ouvrage.

Point 2 : Impact sur les autres parcelles

Les aménagements ne doivent pas conduire à aggraver les risques sur une autre parcelle.

Point 3 : Aménagements hydrauliques

Sont autorisés :

- les ouvrages et aménagements hydrauliques et portuaires, ou les constructions nécessaires à leur

gestion et développement, situés dans la bande de 50 mètres le long des berges de la Somme et de ses affluents ;

- les aménagements nécessaires à la réalisation de liaisons fluviales (quais, embarcadères, hangars à bateaux, etc.), à l'exclusion de toute autre construction.

Point 4 : Ouvrages d'art, buses et ouvrages divers de transit de l'eau

Les ouvrages d'art, les buses et les ouvrages divers de transit de l'eau sont dimensionnés de manière à évacuer le débit ponctuel maximum d'une crue au moins centennale.

Un plan de gestion de chaque ouvrage est élaboré par le maître d'ouvrage.

Pour les ouvrages existants, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour élaborer ce plan de gestion.

Point 5 : Ouvrages de protection

La construction ou l'aménagement de digue ou de tout ouvrage équivalent susceptible de réduire le champ d'expansion de crue n'est autorisé que pour protéger des constructions ou des ouvrages existants. Ces ouvrages doivent faire l'objet d'une autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Un plan de gestion des digues ou des ouvrages équivalents est établi et mis à jour. Il est adressé au service de l'État chargé de la police de l'eau. Pour les ouvrages existants, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour élaborer ce plan.

Point 6 : Vannages et dispositif de gestion

Les vannages et les dispositifs de gestion des cours d'eau et des plans d'eau doivent être autorisés dans les conditions prévues par les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement. L'autorisation doit préciser pour chaque ouvrage les modalités de gestion mises en œuvre avec les propriétaires en amont et en aval de l'ouvrage.

Pour les ouvrages existants, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour élaborer ce document et le communiquer au service chargé de la police de l'eau.

Point 7 : Entretien des cours d'eau

i- Diagnostics périodiques

Un diagnostic de l'état des cours d'eau, biefs et fossés est effectué par le maître d'ouvrage tous les 5 ans. Un plan de gestion et d'entretien est élaboré sur la base de ce diagnostic. Il est communiqué au service de l'Etat chargé de la police de l'eau.

ii- Entretien courants

Sont autorisés les travaux de curage hors vieux fonds–vieux bords, d'entretien des berges et de faucardement sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés.

Le dépôt des matériaux de curage est autorisé.

iii- Entretien des cours d'eau non domaniaux

Le maître d'ouvrage assure :

- l'absence d'arbres morts, embâcles, atterrissements, en particulier à proximité des ouvrages ;
- le bon état des ouvrages hydrauliques et, le cas échéant, leur manœuvrabilité ;
- le bon entretien de la végétation des berges et des haies ;
- la stabilité des berges.

En cas d'absence d'entretien sur des secteurs privés, la collectivité locale se substitue au propriétaire riverain aux frais de ces derniers.

iv- Entretien des cours d'eau domaniaux

L'entretien des cours d'eau domaniaux est assuré selon les mêmes dispositions par les propriétaires riverains et par le gestionnaire du lit suivant leurs compétences.

Point 8 : Puits et forages

Les ouvertures dans le sol qui permettent d'avoir accès à la nappe d'eau souterraine, notamment les puits ou les forages, situées en dessous du niveau de référence augmenté de 1 mètre doivent être équipées d'un système d'obturation.

Ces ouvertures doivent être obturées en cas d'annonce de crue.

4.2.2 Constructions et ouvrages

Point 1 : Constructions et ouvrages existants

Conformément à l'article 5 du décret 95-1089, relatif aux Plans de Préventions des Risques Naturels Prévisibles, sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à la date d'approbation du PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures.

L'utilisation des ouvrages et construction peut être maintenue.

Point 2 : Etude de sol

Pour des raisons de stabilité, de portance, de compressibilité, une étude de sol est effectuée pour la réalisation de toute construction ou ouvrage dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m², notamment ceux qui nécessitent un permis de construire, ou pour tous travaux significatifs sur une construction ou un ouvrage existant. L'étude de sol est effectuée selon les prescriptions de la norme NF P 94-500.

Les caractéristiques de la construction ou de l'ouvrage, notamment le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés, doivent prendre en compte l'étude de sol.

Point 3 : Structures et matériaux

L'aléa d'inondation doit être pris en compte pour définir les modalités de réalisation des ouvrages ou des constructions ou pour tous travaux significatifs sur une construction ou un ouvrage existant, notamment pour le choix des matériaux et le dimensionnement des structures.

Pour toute partie de construction située au-dessous du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre, seuls les matériaux qui ne sont pas putrescibles ou sensibles à la corrosion peuvent être utilisés.

Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarités sont disposés dans les constructions, notamment dans les murs, cloisons ou refends.

Point 4 : Organisation des lieux de vie et accès

Pour les constructions, ouvrages, aménagements, des dispositions sont prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser les dégradations sur les biens et faciliter l'évacuation des habitants lors de phénomènes d'inondations.

L'organisation des lieux de vie, les accès et les dispositifs de sécurité doivent prendre en compte l'aléa d'inondation.

Point 5 : Équipements

Les installations électriques, électroniques, micromécaniques, les vannes, les systèmes de comptage, les dispositifs de sécurité et, de manière générale, les éléments sensibles des réseaux sont placés au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,5 mètre.

Les appareils de chauffage, de refroidissement et, de manière générale, les divers équipements sensibles sont placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,5 mètre.

Ces prescriptions sont à prendre en compte notamment lors d'un projet de construction neuve, de travaux de réhabilitation ou de restauration ou de tous les autres travaux majeurs sur les ouvrages ou les constructions existantes.

Point 6 : Exploitation

Sur l'ensemble des zones, l'exploitation ou l'utilisation de bâtiments, d'installations ou d'infrastructures en

zones soumises à un aléa d'inondation fait l'objet d'une gestion adaptée et décrite, ainsi que d'une information des usagers.

Les installations d'extérieur, à l'exclusion de celles aisément déplaçables par deux personnes, sont ancrées ou rendues captives.

Point 7 : Installations classées

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont exploitées de manière à éviter ou à réduire toute atteinte à l'environnement liée à l'aléa d'inondation.

L'évaluation des risques et les dispositions prises sont détaillées dans un registre tenu sur le site à disposition des services de l'État chargés de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Les maîtres d'ouvrage de ces établissements disposent de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour établir ce registre.

Point 8 : Produits polluants

Les structures de stockage de matières répertoriées dans la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont placées au-dessus du niveau de référence augmentée de 0,5 mètre et ancrées au sol, sauf prescriptions techniques particulières autorisées par le préfet.

Les maîtres d'ouvrage disposent d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour réaliser les travaux sur les ouvrages existants.

Les structures de stockage sont à déclarer auprès des mairies sous un délai d'1 an à compter de la date d'approbation du PPRI.

Dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRI, puis à chaque modification des ouvrages, les maîtres d'ouvrage des installations doivent déclarer à leur assureur l'existence de ces stockages, les mesures de prévention prises sur les constructions voisines pour protéger ces stockages et les mesures qu'ils s'engagent à prendre à l'annonce par les services de l'État de l'existence d'une situation de risque.

4.2.3 Activités agricoles et horticoles

Les prairies en bord de cours d'eau utilisées comme pâture doivent être clôturées afin de limiter la destruction des berges par le bétail.

4.2.4 Réseaux, infrastructures et équipements publics

Point 1 : Réseaux

i- Réseaux

Les divers réseaux aériens ou souterrains, notamment les réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone, sont autorisés.

ii- Locaux techniques

Les locaux techniques sans occupation humaine permanente et les dispositifs associés pour les divers réseaux sont autorisés. Ils doivent pouvoir fonctionner et être accessibles à tout moment, notamment en cas d'inondation.

Le premier niveau de plancher des locaux techniques construits ou mis en place à compter de la date d'approbation du PPRI est placé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre.

Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarités sont disposés dans les constructions, notamment dans les murs, cloisons ou refends.

iii- Diagnostic des réseaux

Le maître d'ouvrage doit établir un diagnostic des réseaux et définir les mesures permettant de garantir leur stabilité et leur pérennité, notamment :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futures ou des installations existantes en cas de remplacement,
- les mesures à prendre pendant une inondation pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en

- identifiant précisément les ressources internes et externes mobilisées,
- les mesures prises pendant l'inondation pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires,
- les procédures d'auscultation et de remise en état après l'inondation.

Le diagnostic est régulièrement mis à jour.

Pour les réseaux existants, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour établir ce diagnostic.

Point 2 : Infrastructures de transport

L'aménagement ou la construction d'infrastructures de transport routier, ferroviaire ou fluvial est autorisé.

Dans la mesure du possible, les chaussées sont conçues et réalisées avec des matériaux pas ou peu sensibles à l'eau.

Si ces chaussées sont perpendiculaires à l'écoulement des eaux, la transparence hydraulique doit être assurée.

Point 3 : Établissements publics

Les maîtres d'ouvrage d'établissements publics, notamment les établissements culturels et les bâtiments administratifs, situés en zone inondable, réalisent une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. À l'issue de cette analyse, le maître d'ouvrage prend toutes dispositions constructives visant à réduire la vulnérabilité et à sauvegarder le patrimoine menacé. Le maître d'ouvrage élabore un plan de protection contre les inondations qui identifie les enjeux menacés et les ressources internes et externes à mobiliser pour leur protection.

Pour les établissements existants, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans pour élaborer ce plan à compter de la date d'approbation du PPRI.

4.2.5 Activités de loisir

Les dates d'ouvertures des terrains de camping et de caravanage sont définies annuellement, en prenant en compte le risque d'inondation, dans le courant du mois de janvier, par le représentant de l'État, après consultation des instances professionnelles.

Les caravanes sont toujours immédiatement mobiles. Elles doivent être déplacées en cas d'annonce de crue.

4.3 Dispositions spécifiques aux zones

4.3.1 Dispositions applicables dans les zones de type 1i

Outre les dispositions prévues à l'article 4.2, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous.

Point 1 : Aménagement et gestion des eaux

Sont autorisés avec évacuation des matériaux en dehors des zones inondables :

- les travaux nécessaires au drainage des parcelles et à la circulation des eaux ;
- la réalisation de stationnement pour barques par entaille dans la berge ;
- la création ou le remblai d'étangs en définissant la nature des plantations mises aux abords des étangs adaptées aux conditions hydrologiques et de pédologie.

Sont autorisés les travaux liés à l'entretien des étangs.

Est autorisée la réalisation de passerelles à usage uniquement piétonnier sous réserve que l'ouvrage soit, en son centre, surélevé d'un mètre par rapport au niveau de référence.

Point 2 : Constructions et ouvrages

i- Rénovation et aménagement

Est autorisée la rénovation ou l'aménagement des constructions existantes, sous réserve de :

- assurer la sécurité des occupants ;

- réduire la vulnérabilité des biens ;
- ne pas créer de surface hors œuvre brute (SHOB) ni de surface hors œuvre nette (SHON) sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0,5 mètre.

Sont autorisés les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Est autorisé l'aménagement de niveaux supplémentaires et leurs accès, même extérieurs.

ii- Extensions

Sont autorisées les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment aux conditions sanitaires et au chauffage.

iii- Réparation ou reconstruction

Sont autorisées les réparations ou les reconstructions, de bâtiments détruits en tout ou en partie à la suite d'un sinistre accidentel dans un délai de cinq ans dans les conditions du point *i*.

Dans le cas de réparations, un diagnostic préalable doit être établi par un organisme indépendant.

iv- Changement de destination

Sont autorisés les changements de destination n'ayant pas pour conséquence un accroissement significatif de la présence humaine en zone inondable.

Point 3 : Activités agricoles et horticoles

i- Bâtiments

Sont autorisés :

- les bâtiments et installations agricoles pour le maraîchage, l'hortillonnage ou la pisciculture, hormis les bâtiments relevant du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement d'une exploitation agricole ;
- les aménagements et les constructions nécessaires pour la mise aux normes et la modernisation des bâtiments d'élevage dans le cadre de la réglementation existante ;
- les abris à claire-voie pour animaux.

ii- Bassins de décantation

Est autorisée l'exploitation des bassins de décantation de l'industrie agroalimentaire existants sans augmentation de l'emprise au sol.

iii- Réseaux d'irrigation et de drainage

Sont autorisés les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements.

iv- Cultures et plantations

Sont autorisés :

- les cultures annuelles, les pacages, les aménagements de parcs et jardins sans possibilité d'y inclure une construction ;
- les plantations d'arbres élagués du niveau du sol jusqu'à 2 mètres de hauteur et les plantations de haies arbustives ;
- le renouvellement de forêt alluviales par régénération naturelle, sous réserve de leur entretien et notamment l'évacuation des bois mort ;
- les clôtures à fils ou à grillage ne gênant pas le libre écoulement des eaux.

Point 4 : Assainissement

i- Assainissement collectif

Est autorisée la réhabilitation, l'extension limitée ou la reconstruction sur place ou à proximité des ouvrages de traitement des eaux usées existants.

L'ensemble des dispositifs de gestion mécaniques ou électro-mécaniques doit être situé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre.

Le système d'assainissement, notamment l'ouvrage de traitement, doit empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation. Les remblais strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages et des

bâtiments sont autorisés.

ii- Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont autorisés. Une étude de définition de filières doit être conduite, à l'endroit précis de la construction prévue. Le système d'assainissement doit empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation.

Point 5 : Structures de sports et de loisirs

i- Accueil de structures provisoires

Sont autorisées les structures provisoires démontables en moins de 48 heures, notamment les structures flottantes, les baraquements, les tribunes et les tentes.

ii- Terrains de camping et de caravanage

Est autorisée l'exploitation de terrains de camping et de caravanage existants à compter de la date d'approbation du PPRI, sans augmentation de leur capacité.

Le risque d'inondation est affiché en permanence et de manière lisible, en bilingue, en différents points du site.

Le maître d'ouvrage met en place un plan d'évacuation, ou toute autre mesure adaptée, précisée dans le règlement intérieur.

iii- Aménagements de terrains d'activités

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible.

Sont autorisés les bâtiments annexes, de taille réduite et sans accueil de personnes de manière permanente, qui ne peuvent être implantés en dehors de la zone inondable.

iv- Activités de nature

Sont autorisées les constructions strictement utilisées pour l'observation du milieu naturel, pour la chasse ou pour la pêche, dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m².

Point 6 : Carrières d'extractions de matériaux

Sont autorisées les carrières d'extractions de matériaux à condition qu'elles ne modifient pas significativement l'écoulement des eaux superficielles et souterraines, lors de leur exploitation et après leur fermeture. Les installations de traitement sont déplaçables ou arrimées. Le matériel électrique est démontable ou placé au dessus du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre.

Point 7 : Fouilles archéologiques

Sont autorisés les excavations du sol lorsqu'ils sont rendus nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques. Les déblais sont évacués hors de toute zone concernée par l'aléa.

4.3.2 Dispositions applicables dans les zones de type 2i

Outre les autorisations définies dans les zones de type 1i, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci dessous.

Point 1 : Constructions et ouvrages

i- Extensions

Sont autorisées les extensions limitées des constructions existantes à condition que :

- l'extension ne fragilise pas l'ouvrage ;
- l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 30 m² par rapport à sa surface à compter de la date d'approbation du PPRI.

ii- Bâtiments de particuliers

Sont autorisées les constructions annexes, contiguës ou non aux habitations, dont l'emprise au sol est

inférieure à 15 m² et ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente.

Les biens entreposés sont déplaçables en moins de 24 heures.

iii- Aires d'accueil des gens du voyage

Sont autorisées les aires d'accueil des gens du voyage et les constructions nécessaires à leur fonctionnement.

Point 2 : Activités agricoles et horticoles

i- Bâtiments

Sont autorisés les bâtiments et installations agricoles, y compris les serres permanentes et les bâtiments à vocation d'élevage, relevant ou non du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement de l'exploitation agricole.

ii- Jardins familiaux ou assimilés

Sont autorisées dans la limite de deux unités par parcelle, les constructions pour l'horticulture, notamment les abris de jardin et les serres, dont l'emprise au sol est inférieure à 10 m² et ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente.

Les biens entreposés sont déplaçables en moins de 24 heures.

Point 3 : Équipements publics

i- Cimetières

Sont autorisées les extensions de cimetières dans la limite de 50% de l'emprise au sol à compter de la date d'approbation du PPRI.

ii- Parkings

Sont autorisés les parkings de surface sous réserve que :

- ils ne soient pas remblayés ;
- les dispositifs de gestion des eaux de pluie permettent une gestion sur place et de retenir les pollutions ;
- le risque d'inondation soit affiché de manière visible et permanente.

Point 4 : Structures de sports et de loisirs

i- Terrains de camping et de caravanages

Est autorisée la création de terrains pour le camping ou caravanage et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.

Le risque d'inondation est affiché en permanence et de manière lisible, en bilingue, en différents points du site.

Le maître d'ouvrage met en place un plan d'évacuation, ou toute autre mesure adaptée, précisée dans le règlement intérieur

ii- Aménagements de terrains d'activités

Sont autorisées les constructions et installations pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs.

Elles ne doivent pas permettre d'héberger des personnes de façon permanente. Cependant, si un gardien est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, un logement peut être autorisé.

Peuvent être associées à ces installations, des constructions destinées à la restauration limitées à 10 places assises fixes.

4.3.3 Dispositions applicables dans les zones de type 3i

Outre les autorisations définies dans les zones de type 2i, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci dessous.

Point 1 : Constructions et ouvrages

Sont autorisées tous ouvrages et constructions, à l'exception des structures hospitalières et des centres de secours et des centres participants à la sécurité civile, sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace habitable ou utilisable sous le niveau du premier plancher d'habitation ;
- que le premier niveau de plancher des extensions de plus de 30 m² ou des constructions neuves soit situé à plus de 0,5 mètre au-dessus du niveau de référence, sur vide sanitaire ou dispositif équivalent ;
- que la sécurité des occupants soit assurée notamment par un accès de sécurité extérieur.

Point 2 : Assainissement

Sont autorisés les ouvrages de traitement des eaux.

L'ensemble des dispositifs de gestion mécaniques ou électro-mécaniques doit être situé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre.

Le système d'assainissement, notamment l'ouvrage de traitement, doit empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation. Les remblais strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages et des bâtiments sont autorisés.

Point 3 : Équipements publics

i- Centres d'accueil et d'hébergement à vocation sanitaire et sociale

Outre les dispositions de l'article 1, sont autorisée les centres d'accueil et hébergement à vocation sanitaire et sociale, sous réserve que :

- des accès hors d'eau soient aménagés ;
- le maître d'ouvrage prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

ii- Établissements scolaires

Outre les dispositions de l'article 1, sont autorisés les établissements scolaires, sous réserve :

- que des accès hors d'eau soient aménagés ;
- le maître d'ouvrage prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

4.3.4 Dispositions applicables en zone de type 4i

Outre les autorisations définies dans les zones de type 3i, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci dessous.

Point 1 : Constructions et ouvrages

Tous les ouvrages et constructions en surface ou souterrains sont autorisées, à l'exception des structures hospitalières.

Les parties situées sous le sol naturel doivent disposer de moyens de vidange adaptés.

Point 2 : Équipements publics

Les centres de secours sont autorisés.

5. Inondation par ruissellement et ravinement (zones "v")

L'intensité du phénomène inondation par ruissellement et ravinement est définie par les cartographies des aléas, en prenant en compte un phénomène d'occurrence environ centennale.

5.1 Dispositions générales applicables sur les zones 1v, 2v et 3v

Pour les zones 1v, 2v et 3v, sous réserves des prescriptions propres à chacune des zones, la réalisation, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations doivent respecter les dispositions suivantes.

5.1.1 Constructions et ouvrages existants

Conformément à l'article 5 du décret 95-1089, relatif aux Plans de Préventions des Risques Naturels Prévisibles, sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à la date d'approbation du PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures.

L'utilisation des ouvrages et construction peut être maintenue.

Dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR, les ouvertures situées en dessous de 0,5 m de hauteur par rapport à l'axe de ruissellement, y compris celles des sous-sols (caves et garages), devront :

- soit être étanches et résistantes à la pression de l'eau,
- soit être protégées par un système déflecteur détournant les écoulements en veillant de ne pas aggraver les conditions hydrauliques à l'aval,
- soit pouvoir être obstruées par un système étanche et résistant (batardeau, etc.).

5.1.2 Projets nouveaux

Les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations autorisés mais dont une partie du mur extérieur du projet est concernée par une zone réglementée, devront respecter les prescriptions suivantes :

- les fondations des constructions et installations devront être prévues pour résister à des affouillements, des tassements et des érosion localisées,
- sur les murs exposés, extérieurs et intérieurs, les liants ne seront pas à base de plâtre sur 0,5 m de hauteur par rapport au terrain naturel.

Il devra, de plus, respecter les prescriptions suivantes :

- pour les **nouveaux projets** (non directement liées à un bâtiment existant), les côtes de seuils habitables seront situées à 0,5 m au-dessus du niveau de l'axe de ruissellement.
- pour les **extensions** à une construction déjà existante :
 - les ouvertures (hors points d'entrée) seront situées à 0,5 m au-dessus du niveau de l'axe de ruissellement,
 - les points d'entrée de l'extension seront :
 - soit situés à 0,5 m de hauteur par rapport au niveau de l'axe de ruissellement,
 - soit situés sur les murs non exposés au sens d'écoulement, au-dessus du niveau de l'axe de ruissellement et devront pouvoir être obstrués par un système étanche et résistant (batardeau, etc.).

5.1.3 Produits polluants

Les structures de stockage de matières répertoriées dans la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont placées au-dessus de 0,5 mètre du niveau du sol et ancrées au sol, sauf prescriptions techniques particulières autorisées par le préfet.

Les maîtres d'ouvrage disposent d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour réaliser les travaux sur les ouvrages existants.

Les structures de stockage sont à déclarer auprès des mairies sous un délai d'1 an à compter de la date

d'approbation du PPRI.

Dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRI, puis à chaque modification des ouvrages, les maîtres d'ouvrage des installations doivent déclarer à leur assureur l'existence de ces stockages, les mesures de prévention prises sur les constructions voisines pour protéger ces stockages et les mesures qu'ils s'engagent à prendre à l'annonce par les services de l'État de l'existence d'une situation de risque.

5.1.4 Infrastructures de transport

Dans la mesure du possible, les chaussées sont conçues et réalisées avec des matériaux pas ou peu sensibles à l'eau.

La réhabilitation des infrastructures est autorisée :

- soit à condition de ne pas rehausser le niveau existant,
- soit sur présentation d'une étude montrant qu'il n'y a pas aggravation du risque.

Si les chaussées sont perpendiculaires à l'axe de ruissellement, la transparence hydraulique doit être assurée.

5.1.5 Équipements

Les installations électriques, électroniques, micromécaniques, les vannes, les systèmes de comptage, les dispositifs de sécurité et, de manière générale, les éléments sensibles des réseaux sont placés à 0,5 m au-dessus du niveau de l'axe de ruissellement.

Les appareils de chauffage, de refroidissement et, de manière générale, les divers équipements sensibles sont placés à 0,5 m au-dessus du niveau de l'axe de ruissellement.

Ces prescriptions sont à prendre en compte notamment lors d'un projet de construction neuve, de travaux de réhabilitation ou de restauration ou de tous les autres travaux majeurs sur les ouvrages ou les constructions existantes.

5.1.6 Clôtures

Les clôtures seront ajourées avec des soubassements limités à 0,2 m et devront permettre le libre écoulement de l'eau.

5.2 Dispositions applicables dans les zones de type 1v

Outre les dispositions prévues à l'article 5.1, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci dessous.

5.2.1 Aménagement et gestion des eaux

Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement pourront être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :

- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
- lutte contre la pollution.

5.2.2 Constructions et ouvrages

Point 1 : Rénovation et aménagement

Est autorisée la rénovation ou l'aménagement des constructions existantes, sous réserve de :

- assurer la sécurité des occupants ;
- réduire la vulnérabilité des biens ;
- ne pas créer de surface hors œuvre brute (SHOB) ni de surface hors œuvre nette (SHON) sous 0,5 m au-dessus du niveau de l'axe de ruissellement.

Sont autorisés les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Est autorisé l'aménagement de niveaux supplémentaires et leurs accès, même extérieurs.

Point 2 : Extensions

Sont autorisées les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment aux conditions sanitaires et au chauffage sous réserve du respect des dispositions générales exposées au paragraphe 5.1.

Point 3 : Réparation ou reconstruction

Sont autorisées, sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens, la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée.

En cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le premier plancher utilisable devra être surélevé de 0,5 m par rapport au terrain naturel.

Les fondations des constructions et installations doivent être prévues pour résister à des affouillements, des tassements et des érosion localisées.

Point 4 : Changement de destination

Sont autorisés les changements de destination n'ayant pas pour conséquence un accroissement significatif de la présence humaine en zone inondable.

5.2.3 Activités agricoles et horticoles

i- Bâtiments

Sont autorisés :

- les bâtiments et installations agricoles pour le maraîchage, l'hortillonnage ou la pisciculture, hormis les bâtiments relevant du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement d'une exploitation agricole ;
- les aménagements et les constructions nécessaires pour la mise aux normes et la modernisation des bâtiments d'élevage dans le cadre de la réglementation existante ;
- les abris à claire-voie pour animaux.

ii- Bassins de décantation

Est autorisée l'exploitation des bassins de décantation de l'industrie agroalimentaire existants sans augmentation de l'emprise au sol.

iii- Réseaux d'irrigation et de drainage

Sont autorisés les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements.

iv- Cultures et plantations

Sont autorisés :

- les cultures annuelles, les pacages, les aménagements de parcs et jardins sans possibilité d'y inclure une construction ;
- les plantations d'arbres élagués du niveau du sol jusqu'à 2 mètres de hauteur et les plantations de haies arbustives ;
- le renouvellement de forêt alluviales par régénération naturelle, sous réserve de leur entretien et notamment l'évacuation des bois mort ;
- les clôtures à fils ou à grillage ne gênant pas le libre écoulement des eaux.

5.2.4 Assainissement

Point 1 : Assainissement collectif

Est autorisée la réhabilitation, l'extension limitée ou la reconstruction sur place ou à proximité des ouvrages de traitement des eaux usées existants.

L'ensemble des dispositifs de gestion mécaniques ou électro-mécaniques doit être situé à 0,5 m au-dessus du niveau de l'axe de ruissellement.

Le système d'assainissement, notamment l'ouvrage de traitement, doit empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation. Les remblais strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages et des bâtiments sont autorisés.

Point 2 : Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont autorisés. Une étude de définition de filières doit être conduite, à l'endroit précis de la construction prévue. Le système d'assainissement doit empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation.

5.2.5 Structures de sports et de loisirs

i- Aménagements de terrains d'activités

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible.

Sont autorisés les bâtiments annexes, de taille réduite et sans accueil de personnes de manière permanente, qui ne peuvent être implantés en dehors de la zone inondable.

ii- Activités de nature

Sont autorisées les constructions strictement utilisées pour l'observation du milieu naturel, pour la chasse ou pour la pêche, dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m².

5.2.6 Carrières d'extractions de matériaux

Sont autorisées les carrières d'extractions de matériaux à condition qu'elles ne modifient pas significativement l'écoulement des eaux superficielles et souterraines, lors de leur exploitation et après leur fermeture. Les installations de traitement sont déplaçables ou arrimées. Le matériel électrique est démontable ou placé à 0,5 m au dessus du niveau de l'axe de ruissellement.

5.2.7 Équipements

Sont autorisés tous les produits, matériels, matériaux, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés sous réserve :

- qu'ils soient surélevés de 0,5 m par rapport au niveau de l'axe de ruissellement ;
- qu'ils soient arrimés de manière à ne pas être entraînés par les eaux de ruissellement et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

5.3 Dispositions applicables dans les zones de type 2v

Outre les dispositions prévues à l'article 5.2, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci dessous.

5.3.1 Constructions et ouvrages

i- Extensions

Sont autorisées les extensions limitées des constructions existantes, sous réserve du respect des dispositions générales exposées au paragraphe 5.1., à condition que :

- l'extension ne fragilise pas l'ouvrage ;
- l'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 30 m² par rapport à sa surface à compter de la date d'approbation du PPRI.

ii- Bâtiments de particuliers

Sont autorisées les constructions annexes, contiguës ou non aux habitations, dont l'emprise au sol est inférieure à 15 m² et ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente, sous réserve du respect des dispositions générales exposées au paragraphe 5.1.

5.3.2 Structures de sport ou de loisir

Sont autorisées les structures de sport ou de loisirs.

Est autorisée l'exploitation de terrains de camping et de caravanage existants à compter de la date d'approbation du PPRI, sans augmentation de leur capacité.

Le risque d'inondation est affiché en permanence et de manière lisible, en bilingue, en différents points du site.

Le maître d'ouvrage met en place un plan d'évacuation, ou toute autre mesure adaptée, précisée dans le règlement intérieur.

5.3.3 Parkings

Sont autorisés les parkings directement liés à l'usage des installations existantes ou futures.

5.4 Dispositions applicables dans les zones de type 3v

Outre les dispositions prévues à l'article 5.3, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci dessous.

5.4.1 Constructions et ouvrages

Point 1 : Changement de destination

Sont autorisés les changements de destination des locaux existants :

- soit situés sous 0,5 m au-dessus du terrain naturel sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes,
- soit situés au-dessus de 0,5 m du niveau du terrain naturel.

Point 2 : Constructions

Sont autorisées les nouvelles constructions, y compris les établissements publics autres que les centres de secours et les hôpitaux, sous réserve du respect des dispositions générales exposées au paragraphe 5.1.

6. Dispositions en matière de prévention, de protection et de sauvegarde

6.1 Annonce de crue

En cas d'annonce de crue, les personnes morales et privées doivent prendre toutes les dispositions pour prévenir tout risque sur les personnes et pour évacuer les biens mobiliers situés dans les zones 1, 2, 3 et 4 (i ou v) du zonage réglementaire.

6.2 Plans de crise

6.2.1 Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

En application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde, sont mis en place, sous la responsabilité des communes, avec l'appui des services de l'État et l'intervention possible de personnes privées (entreprises, particuliers, etc), des Plans Communaux de Sauvegarde comprenant :

- des mesures sur l'organisation de la sécurité des habitants ;
- un plan d'organisation des secours dits "plan d'alerte et d'évacuation".

Les Plans Communaux de Sauvegarde et les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM) doivent être mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRI.

6.2.2 Information de la population

Point 1 : Information permanente

Des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et des Dossiers d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM) sont élaborés par les communes.

Ce plan d'information comprend un ensemble de recommandations visant à informer les habitants des mesures à prendre avant de quitter les locaux (mise hors d'eau des biens déplaçables, enlèvement des véhicules et des caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux électriques, gaz, télécommunication, etc.)

La collectivité fait connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par tous les moyens à sa disposition.

L'article L125-2 du code de l'environnement, issu de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, fait obligation aux maires des communes, sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article 125-1 du code des assurances.

Actions visant à améliorer la connaissance du risque et en conserver la mémoire

Le décret 2005-233 du 14 mars 2005 stipule que des repères de crues doivent être installés par les maires, notamment dans les espaces et édifices publics.

Le recensement des repères existants sera effectué dans chaque commune dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR.

A l'issue de nouvelles inondations, le maire doit mettre en place les repères de crues conformément au décret susvisé et procédera à l'information prévue à l'arrêté du 14 mars 2005.

Ces informations doivent être retranscrites dans les DICRIM.

Point 2 : Information en période de crise

Outre l'affichage du risque, en période d'inondation, il appartient aux maires d'assurer la diffusion régulière des informations dans l'ensemble des zones de type 1 à 4 par les moyens qu'ils jugent utiles.

6.2.3 Information des acquéreurs et locataires

Le décret 2005-134 du 15 février 2005 qui précise l'article L 125-5 du code de l'environnement fait obligation au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

6.2.4 Plan d'évacuation des établissements recevant du public

Dans les établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches, etc.), le risque d'inondation est affiché de manière lisible et permanente.

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Il instaure un plan d'évacuation des personnes et des biens sensibles dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRI.

6.3 Ruissellements et ravinements

Ces mesures concernent la totalité du territoire des communes concernées.

6.3.1 Pratiques agricoles

Point 1 : Aménagement agricole

Dans le domaine de l'aménagement des surfaces agricoles, il est recommandé de :

- maintenir ou créer des éléments fixes du paysage (haies, talus, enherbement, alignement d'arbres, mares, etc.), sauf en cas de problème phytosanitaire ;
- favoriser l'infiltration ou le tamponnement en amont des eaux en prenant en compte les caractéristiques pédologiques du site ;
- mettre en place des bassins d'orage ou zone d'enherbement pour intercepter les particules arrachées par l'érosion ;
- mettre en place des mesures hydrauliques douces telles que l'implantation régulière de bandes enherbées d'une largeur d'au moins 6 mètres le long des cours d'eau, pour limiter l'érosion, le ruissellement et les apports de sédiments provenant de l'érosion des sols ;
- produire une étude justificative de non-aggravation des ruissellements pour les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements ;
- éviter les parcelles de grandes tailles d'une même culture.

Les haies et les prairies existantes sont maintenues dans la mesure du possible.

Conformément à l'article L. 311-2 du code forestier, il est interdit de déboiser les sommets des collines.

Point 2 : Exploitation agricole

Dans le domaine de l'exploitation des surfaces agricoles, il est recommandé de :

- travailler le sol perpendiculairement au sens de la pente, quand celle-ci fait plus de 5 % ;
- favoriser la couverture du sol entre deux cultures ;
- laisser une couverture herbacée sous les cultures arborées.

6.3.2 Assainissement

La collectivité territoriale engagera les études préalables indispensables à l'établissement du zonage d'assainissement pluvial dans un délai de 2 ans. Le zonage permettra de définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour

- assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;
 - tous les ouvrages hydrauliques de franchissement (ponts, buses, etc.) seront dimensionnés pour une crue d'occurrence centennale.

Le zonage sera approuvé dans un délai de 4 ans. Les dispositions prévues figureront dans le règlement d'assainissement et dans le PLU de la collectivité territoriale.